

**PORTANT REGEMENTATION DE LA CIRCULATION - INTERDICTION DE  
STATIONNEMENT DE LA RD51 et RD6**

Maire de la commune de Breurey-lès-Faverney,

-VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;

-VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

-VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4 ;

-VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par l'arrêté du 10 avril 2009 ;

-VU l'arrêté n°788, du 3 avril 2015, de M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône accordant délégation de signature en matière d'exploitation des routes départementales – police de la circulation – à M. le Directeur des Services Techniques et des Transports ;

-VU la demande formulée par l'association TOUR CYCLISTE DE FRANCHE COMTE ;

-CONSIDERANT qu'en raison du déroulement de la classique Bourgogne/Franche Comte, le dimanche 27 août 2017, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation dans le sens opposé à celui des cyclistes, le stationnement et l'arrêt des véhicules pour permettre le passage de l'épreuve sportive sur la chaussée des Routes Départementales R.D51 et R.D6 ;

**ARRETE**

Article 1 :

**Le dimanche 27 août 2017, dans la période comprise en 13 h 30 et 18 h30, la circulation sera interdite momentanément pour permettre le passage de l'épreuve sportive, dans le sens opposé à celui des cyclistes, sur les différentes voies de la RD51 et RD 6 ainsi que le stationnement et l'arrêt.**

- rue du Chêne,
- rue de la Fontaine
- portion de la Place Joly de Colombe,
- rue de la Presle

Toutefois, cette mesure de réglementation ne s'applique pas aux véhicules de secours, des forces de l'ordre, des gestionnaires de voirie et des organisateurs.

Article 2 :

Compte tenu du caractère momentané de la coupure de circulation et de stationnement durant l'épreuve et de l'encadrement de cette dernière par l'organisateur de l'épreuve, aucune signalisation de restriction ou de déviation n'est prévue par la municipalité.

Article 3 :

L'éventuelle signalisation de restriction et de protection qui pourrait être mise en place par l'organisateur de l'épreuve, à son initiative et à ses frais sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par l'arrêté du 10 avril 2009.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur les panneaux d'affichage, sur le site internet de la commune et à chaque extrémité du circuit de cette course sportive.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

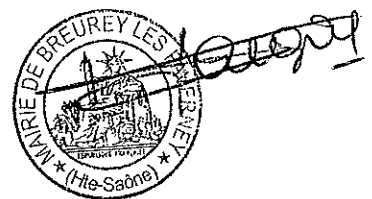
Article 7 :

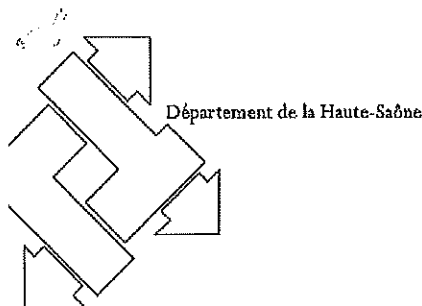
Mme le Maire est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- l'association TOUR CYCLISTE DE FRANCHE COMTE ;
- SDIS ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-sur-Saône.

Fait à Breurey-lès-Faverney, Le 17 août 2017

Le Maire, Karine FOUYOU





ARRETE D.S.T.T./U.T LURE/2017/N°091  
 du 16 AOÛT 2017  
 DIVERSES ROUTES  
 DEPARTEMENTALES  
 Réglementation de la circulation lors de la Classique  
 Bourgogne/Franche-Comté 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE - SAONE,  
 Officier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par l'arrêté du 10 avril 2009 ;

VU l'arrêté n° 788, du 3 avril 2015, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône accordant délégation de signature en matière d'exploitation des routes départementales - police de la circulation - à M. le Directeur des Services Techniques et des Transports ;

VU la demande formulée par l'Association Tour Cycliste de Franche-Comté ;

Considérant qu'en raison du déroulement de la Classique Bourgogne/Franche-Comté 2017, le dimanche 27 août 2017, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation dans le sens opposé à celui de la course et de donner priorité de passage à cette dernière, pour permettre le passage de l'épreuve sportive sur la chaussée de diverses routes départementales ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Pour permettre le passage de l'épreuve sportive le dimanche 27 août 2017, dans la période comprise entre 13 h 30 et 18 h 30, la circulation sera interdite momentanément par l'organisateur de l'épreuve dans le sens opposé à celui des cyclistes et priorité sera donnée au passage de la course, sur les sections routières départementales suivantes, hors agglomération :

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES  
 ET DES TRANSPORTS  
 UNITE TECHNIQUE 70 DE LURE  
 20 RUE DES CLOIES. B.P. N° 173  
 70204 LURE CEDEX  
 Tél. : 03 84 95 75 70  
 Fax : 03 84 95 75 71  
 Mél : ut70-lure@haute-saone.fr

L'avenir se construit en Haute-Saône



- R.D. n° 101 de VANNE au carrefour avec la R.D. n° 23 ;
- R.D. n° 23 du carrefour avec la RD n° 101 à FEDRY jusqu'à SCEY-SUR-SAONE ;
- R.D. n° 56 de SCEY-SUR-SAONE jusqu'au carrefour avec la R.D. n° 7 à PURGEROT ;
- R.D. n° 7 du carrefour avec la R.D. n° 56 à PURGEROT jusqu'au carrefour avec la R.D. n° 57 à AMANCE ;
- R.D. n° 57 du carrefour avec la R.D. n° 7 jusqu'au carrefour avec la R.D. n° 434 à AMANCE ;
- R.D. n° 434 du carrefour avec la R.D. n° 57 à AMANCE jusqu'à FAVERNEY ;
- R.D. n° 51 de FAVERNEY à BREUREY-LES-FAVERNEY ;
- R.D. n° 6 de BREUREY-LES-FAVERNEY jusqu'au carrefour avec la R.D. n° 10 à LA VILLEDIEU-EN-FONTENETTE ;
- R.D. n° 6 du carrefour avec la R.D. n° 10 à LA VILLEDIEU-EN-FONTENETTE jusqu'au giratoire avec la R.D. n° 957 à LUXEUIL-LES-BAINS ;
- R.D. n° 957 de LUXEUIL-LES-BAINS jusqu'au carrefour avec la R.D. n° 57D à FOUGEROLLES « la Gabiotte » ;
- R.D. n° 57D jusqu'au carrefour avec la R.D. n° 18 à FOUGEROLLES ;
- R.D. n° 18 de FOUGEROLLES jusqu'au carrefour avec la R.D. n° 6 à RADDON-ET-CHAPENDU ;
- R.D. n° 6 de RADDON-ET-CHAPENDU jusqu'au carrefour avec la R.D. n° 72 à FAUCOGNEY-ET-LA-MER ;
- R.D. n° 72 jusqu'au carrefour avec la R.D. n° 236 à FAUCOGNEY-ET-LA-MER ;
- R.D. n° 236 de FAUCOGNEY-ET-LA-MER jusqu'au carrefour avec la R.D. n° 57 ;
- R.D. n° 57 jusqu'au carrefour avec la R.D. n° 486 « Col des Croix » ;
- R.D. n° 486 « Col des Croix » jusqu'au carrefour avec la R.D. n° 133 à SERVANCE ;
- R.D. n° 133 de SERVANCE jusqu'à MIELLIN ;
- R.D. n° 98 de BELFAHY jusqu'au carrefour avec la R.D. n° 97 « la Chevestraye » ;
- R.D. n° 97 jusqu'au carrefour avec la R.D. n° 16 à PLANCHER - BAS ;
- R.D. n° 16 de PLANCHER-BAS à PLANCHER-LES-MINES ;

Et entre 13 h 30 et 19 h 00 pour :

- R.D. n° 16<sup>E</sup> de PLANCHER-LES-MINES à la Planche des Belles Filles.

Ces sections de routes seront ré-ouvertes à la circulation selon les indications de l'organisateur de l'épreuve.

Toutefois, cette mesure de réglementation ne s'applique pas aux véhicules de secours, des forces de l'ordre, des gestionnaires de voirie et des organisateurs.

Lors de la coupure momentanée de la route pour les besoins de l'épreuve, les usagers pourront emprunter la voirie locale en tant qu'itinéraire de déviation.

**ARTICLE 2 :** Compte tenu du caractère momentané de la coupure de circulation durant l'épreuve et de l'encadrement de cette dernière par l'organisateur de l'épreuve, aucune signalisation de restriction ou de déviation n'est prévue par le gestionnaire de la voirie.

**ARTICLE 3 :** L'éventuelle signalisation de restriction et de protection qui pourrait être mise en place par l'organisateur de l'épreuve, à son initiative et à ses frais sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par l'arrêté du 10 avril 2009.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans les communes de VANNE, FEDRY, VY-LES-RUPT, RUPT-SUR-SAONE, SCEY-SUR-SAONE ET SAINT-ALBIN, FERRIERE-LES-SCEY, PORT-SUR-SAONE, CONFLANDEY, CHARGEY-LES-PORT, PURGEROT, AMANCE, FAVERNEY, BREUREY-LES-FAVERNEY, EQUEVILLEY LA VILLEDIEU-EN-FONTENETTE, MEURCOURT, VELORCEY, ABELCOURT, VILLERS-LES-LUXEUIL, SAINTE-MARIE-EN-CHAUX, BREUCHES-LES-LUXEUIL, LUXEUIL-LES-BAINS, SAINT-SAUVEUR, FROIDÉCONCHE, SAINT-VALBERT, FOUGEROLLES, RADDON-ET-CHAPENDU, AMAGE, SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS, LA VOIVRE, FAUCOGNEY-ET-LA-MER, ESMOULIERES, BEULOTTE-SAINTE-LAURENT, HAUT-DU-THEM - CHATEAU-LAMBERT, SERVANCE, MIELLIN, BELFAHY, FRESSE, PLANCHER-BAS et PLANCHER-LES-MINES.

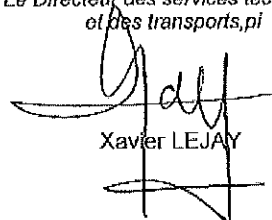
**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : MM. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, les Maires des communes concernées, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- l'Association Tour Cycliste de Franche-Comté ;
- Comité régional de cyclisme Bourgogne/Franche-Comté ;
- M. le Président de la Communauté de communes Rahin et Chérimont ;
- Mme Fabienne RICARDOT, M. Alain BLINETTE, Conseillers départementaux du canton de DAMPIERRE-SUR-SALON ;
- Mme Carmen FRIQUET, M. Hervé PULICANI, Conseillers départementaux du canton de SCEY-SUR-SAONE ;
- Mme Christelle RIGOLOT, M. Jean-Paul MARIOT, Conseillers départementaux du canton de PORT-SUR-SAONE ;
- Mme Corinne BONNARD, M. Olivier RIETMANN, Conseillers départementaux du canton de JUSSEY ;
- Mme Valérie HAEHNEL, M. Frédéric BURGHARD, Conseillers départementaux du canton de LUXEUIL ;
- Mme Nadine BATHELOT, M. Michel WEYERMANN, Conseillers départementaux du canton de SAINT-LOUP ;
- Mme Sylvie COUTHERUT, M. Laurent SEGUIN, Conseillers départementaux du canton de MELISEY ;
- Mme Marie-Claire FAIVRE, M. Jean-Jacques SOMBSTHAY, Conseillers départementaux du canton de HERICOURT 1 ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. 4, rue Lucie et Raymond Aubrac. B.P. n° 40005. 70001 VESOUL CEDEX ;
- M. le Général de Corps d'Armée. Gouverneur Militaire de METZ. Etat-Major de la Région Terre Nord-Est. Division Activités. Bureau Mouvements Transports. 1, boulevard Clémenceau. B.P. n° 30001. 57044 METZ CEDEX 01.

VESOUL, le 16 AOÛT 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,  
*Pour le Président et par délégation,*  
Le Directeur des services techniques  
et des transports, pi



Xavier LEJAY

8.